



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Restructuration importante du centre hospitalier de Moulins
Yzeure »
sur la commune de Moulins
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4484

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4484, déposée complète par le Centre hospitalier Moulins Yzeure le 9 juin 2023 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de l'Allier et l'Agence régionale de santé respectivement les 22 juin et 30 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste en une restructuration importante du centre hospitalier de Moulins Yzeure situé sur la commune de Moulins (03) ;

Considérant que le projet concerne une surface de plancher de 9 000 m² environ et comprend :

- la démolition d'une chaufferie désaffectée, d'anciens garages et d'un mur d'enceinte ;
- la mise en place des installations techniques (fluides, énergie, etc.) ;
- la construction d'un bâtiment neuf d'une surface de plancher de 3 800 m² sur trois niveaux équipé d'une hélistation en toiture terrasse ;
- la restructuration des étages libérés dans l'existant, concernant une surface de plancher d'environ 5 120 m².

Considérant de plus les caractéristiques de l'hélistation projetée :

- Aire d'approche finale et de décollage (FATO) de 20 m de diamètre ;
- Aire de sécurité, virtuelle et non matérialisée, de 32 m de diamètre.

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 8. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant la « *construction d'aérodromes [dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur inférieure à 2 100 mètres]* » ;

Considérant que le site d'implantation du projet, fortement anthropisé (milieu urbain dense), ne comporte pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant en particulier que le nouveau bâtiment prévu par le projet sera construit sur une emprise actuellement occupée par une chaufferie désaffectée et d'anciens garages des véhicules du Service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;

Considérant que l'hélicoptère prévue dans le cadre du projet, visant à remplacer l'hélicoptère provisoire actuelle situé à Yzeure afin de raccourcir les délais de transfert, sera exclusivement réservée à l'accueil de vols sanitaires d'urgence, représentant un total d'environ 250 mouvements par an ;

Considérant de plus que les eaux pluviales de la plateforme de l'hélicoptère seront recueillies par un dispositif adapté équipé d'une cuve de rétention en cas de fuite accidentelle de carburant ;

Considérant que le démantèlement de l'ancienne chaufferie, remplacée en 2016-2017 par un nouveau pôle énergie après avoir fait l'objet d'une cessation d'activité au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ne nécessite pas de procédure au titre des ICPE ;

Considérant enfin que la restructuration des unités de soins ne modifiera pas le volume total des activités exercées sur le site, et ne sera donc pas susceptible d'engendrer des impacts supplémentaires sur l'environnement ;

Considérant ainsi que le projet, de par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur l'environnement en phase de travaux comme durant son fonctionnement ;

Concluant au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Restructuration importante du centre hospitalier de Moulins Yzeure enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4484 présenté par le Centre hospitalier Moulins Yzeure, concernant la commune de Moulins (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur, par subdélégation
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03